



GUIDE PRATIQUE

Étudiants étrangers, écoles privées et droit au séjour

Prévenir les pièges contractuels, défendre ses droits, sécuriser son parcours

Maître Bamidayé ASSOGBA

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit public

Cabinet Bamidayé Assogba — 11 boulevard Sébastopol, 75001 Paris

Document à diffusion non commerciale — mai 2026

Avant-propos

Chaque année, des milliers d'étudiants étrangers signent un contrat avec une école privée française dans des conditions qui ne leur laissent ni le temps, ni les moyens, d'apprécier la portée de leur engagement. Pour beaucoup, l'inscription dans un établissement supérieur n'est pas seulement un projet d'études : elle constitue l'unique passerelle vers un visa, un titre de séjour, une perspective d'avenir. Cette dépendance crée une asymétrie économique manifeste, que certains opérateurs exploitent en proposant des formations dont la qualité, la reconnaissance académique ou l'utilité administrative se révèlent, à l'usage, très inférieures aux promesses.

Ce phénomène s'inscrit dans une dynamique plus large que le droit seul ne saurait épuiser. La marchandisation du savoir — c'est-à-dire la transformation progressive de l'éducation en bien marchand soumis aux seules lois de l'offre et de la demande — produit des effets particulièrement néfastes sur les publics les plus exposés. L'étudiant étranger en situation de dépendance administrative en est l'archétype : captif d'un système qui conditionne son droit au séjour à la possession d'une attestation d'inscription, il se retrouve contraint de consommer une formation qu'il n'a pas toujours les moyens de choisir librement. Le marché, livré à lui-même, ne corrige pas cette asymétrie ; il l'exploite.

C'est précisément ce déséquilibre qui nécessite l'humanisation du capitalisme, leitmotiv du Cabinet d'avocat Bamidayé Assogba. Contre l'idée que la libre circulation des biens, des services et des capitaux constituerait une fin en soi, il s'agit de rappeler que l'économie est au service de l'homme — et non l'inverse. Lorsque des acteurs économiques tirent profit de la vulnérabilité administrative de personnes en mobilité, ils confondent une opportunité de marché avec un droit acquis. Le droit de la consommation, la jurisprudence des juridictions civiles et administratives, et les principes généraux du droit des contrats constituent autant d'instruments pour rétablir cet équilibre.

Le présent guide a pour objet de remettre à ces étudiants, et à leur entourage, les éléments juridiques essentiels pour anticiper les risques contractuels, identifier les formations à éviter, et engager les recours appropriés en cas de litige. Il s'appuie sur le droit positif français en vigueur et sur des décisions de justice rendues, ces dernières années, par les juridictions civiles et administratives.

La logique d'ensemble est simple. Lorsqu'il n'existe aucune solution juridique, mieux vaut le savoir avant de signer ; lorsqu'une solution existe, mieux vaut la connaître avant qu'il ne soit trop tard pour l'invoquer.

Avertissement. Ce guide n'est pas une consultation juridique. Chaque situation présente des particularités de fait et de procédure qui appellent une analyse personnalisée. Les développements qui suivent visent à informer le lecteur sur l'état du droit ; ils ne sauraient remplacer l'avis d'un avocat saisi d'un dossier déterminé. Aucune école n'est nommée dans ce guide : les illustrations renvoient exclusivement à des décisions de justice publiées.

Sommaire

- ▶ Avant-propos
- ▶ Partie I — Un marché structurellement déséquilibré
- ▶ Partie II — Avant de signer : les vérifications indispensables
- ▶ Partie III — Le contrat de scolarité passé au crible
- ▶ Partie IV — Diplômes et droit des étrangers : les conséquences souvent ignorées
- ▶ Partie V — En cas de litige : quels recours ?
- ▶ Annexes — Liste de contrôle, modèles, glossaire, tableau récapitulatif
- ▶ À propos de l'auteur

Partie I — Un marché structurellement déséquilibré

I.1 La pression administrative comme levier commercial

L'étudiant étranger qui sollicite un visa pour études, ou qui en demande le renouvellement, est soumis à un calendrier strict. La délivrance et le maintien du titre de séjour mention « étudiant » supposent en effet une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, attestée chaque année. La rupture de cette inscription, même provisoire, expose à un refus de renouvellement et, le cas échéant, à une obligation de quitter le territoire français.

Cette contrainte place l'étudiant en situation d'infériorité au moment de la négociation et de la signature du contrat de scolarité. Le besoin d'une attestation d'inscription rapide, parfois dans des délais incompatibles avec une lecture sereine des stipulations contractuelles, conduit nombre d'étudiants à signer sans véritablement consentir : ils acceptent ce qu'on leur présente, parce qu'ils ne disposent d'aucune alternative immédiate. Certaines écoles privées ont parfaitement identifié ce levier, et ont structuré leur modèle économique autour de cette urgence.

I.2 La diversité opaque des labels et des diplômes

La complexité de l'offre de formation participe au déséquilibre. Le système français superpose plusieurs catégories de titres dont les conséquences juridiques, académiques et administratives diffèrent radicalement. Un diplôme national d'État, un grade universitaire, un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), une certification reconnue par France Compétences, et un simple « label commercial » ne se valent en aucune façon, alors qu'ils peuvent porter des intitulés voisins.

Le terme « Mastère », par exemple, n'est ni un master ni un grade de master. Il s'agit d'un label commercial, parfois adossé à une certification RNCP, parfois sans aucune reconnaissance institutionnelle. La confusion entretenue par certaines plaquettes commerciales, qui jouent sur la proximité phonétique avec « Master », est, sur le plan administratif, lourde de conséquences, notamment au regard du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

I.3 Le cadre juridique applicable

Le contrat conclu entre un étudiant et une école privée n'est pas un contrat ordinaire : il met en présence un consommateur, au sens du Code de la consommation, et un professionnel. Le droit de la consommation s'applique donc pleinement, ce qui ouvre à l'étudiant un ensemble de protections que la pratique commerciale ne lui présente, le plus souvent, jamais.

TEXTE APPLICABLE *Article L. 211-1 du Code de la consommation*

Le Code de la consommation interdit les clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur. Lorsqu'une telle clause figure dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, elle est réputée non écrite, et le juge peut la déclarer abusive même d'office.

À ces protections de droit commun s'ajoutent les règles spécifiques au droit de la rétractation, à l'information précontractuelle, et à l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses, qui complètent l'arsenal défensif de l'étudiant. Cette disposition fonde la plupart des actions victorieuses engagées contre les écoles privées au cours des dernières années.

Partie II — Avant de signer : les vérifications indispensables

La meilleure défense reste la prévention. Quelques vérifications, accomplies avant la signature, suffisent à écarter l'essentiel des écueils.

II.1 Identifier la nature exacte du diplôme proposé

La première démarche consiste à exiger de l'école une définition précise du diplôme délivré. La plaquette commerciale ne suffit pas : il faut obtenir, par écrit, la mention exacte que portera le diplôme, l'autorité qui le délivre, et son niveau de reconnaissance. Quatre situations doivent être distinguées.

Le diplôme national, tel que le master universitaire, est délivré au nom de l'État par un établissement habilité. Il confère le grade de master, et ouvre droit à toutes les conséquences administratives qui s'y attachent.

Le titre RNCP est inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles. Il atteste d'un niveau de qualification, mais ne confère pas, en soi, le grade de master, sauf à ce que cette équivalence ait été expressément prévue par France Compétences.

Le « Mastère » ou « Mastère spécialisé », le « MBA », ou encore les diplômes propres aux écoles, sont des appellations commerciales. Leur valeur dépend de l'accréditation, de la notoriété et, surtout, de l'usage administratif que l'étudiant souhaite en faire.

Enfin, certains diplômes étrangers sont commercialisés en France via des partenariats. Leur reconnaissance suppose, le plus souvent, une procédure d'attestation auprès du Centre ENIC-NARIC France, sans laquelle leur valeur sur le marché du travail français demeure incertaine.

II.2 Consulter France Compétences et le RNCP

La consultation du site de France Compétences (www.francecompetences.fr) est gratuite, immédiate, et tranche le débat. Elle permet de vérifier que le titre annoncé est effectivement enregistré, à quel niveau, par quel organisme certificateur, et pour quelle durée. Une certification expirée, en cours de réexamen, ou dont la fiche n'existe tout simplement pas, doit immédiatement alerter.

Cette vérification prend quelques minutes. Aucune raison sérieuse ne justifie qu'un étudiant s'en dispense, et aucune école sérieuse ne s'en offusquera.

II.3 Examiner l'accréditation de l'établissement

Au-delà du titre lui-même, il convient d'examiner l'établissement qui le délivre. L'existence d'une reconnaissance par l'État, d'un visa du Ministère, d'une appartenance à la Conférence des grandes écoles, ou d'une accréditation internationale (AACSB, EQUIS, AMBA, par exemple) constituent autant d'indicateurs convergents. À l'inverse, l'absence totale de mention sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur, ou la jeunesse extrême de l'établissement combinée à une activité commerciale très intense, doivent susciter la prudence.

II.4 Lire le contrat avant de signer

Cette recommandation, qui paraît évidente, est en pratique la plus violée. Le contrat de scolarité doit être obtenu avant la signature, lu intégralement, et conservé dans son état initial. L'étudiant doit notamment vérifier l'existence d'un formulaire de rétractation détachable, les conditions de remboursement en cas de refus de visa, les clauses relatives à l'abandon ou au redoublement, et la liste exhaustive des frais, y compris les frais dits « de certification » dont la facture finale réserve souvent de mauvaises surprises. Les développements de la Partie III détaillent chacune de ces stipulations.

EN PRATIQUE *Cinq questions à poser avant la signature*

1. Le diplôme délivré est-il un diplôme d'État conférant le grade de master, ou un titre RNCP, ou un simple label commercial ?
2. Que devient mon acompte si mon visa est refusé ?
3. Existe-t-il un formulaire de rétractation détachable joint au contrat ?
4. Quels frais s'ajoutent au prix affiché (certification, examens, supports) ?
5. Quelles sont les conséquences financières d'un abandon ou d'un redoublement ?

Partie III — Le contrat de scolarité passé au crible

Sept stipulations méritent une attention particulière. Pour chacune, l'étudiant trouvera ci-après l'usage commercial habituel, le fondement juridique applicable, et la jurisprudence rendue ces dernières années par les juridictions françaises.

III.1 Le sort des frais en cas de refus de visa

Lorsque l'étudiant signe le contrat depuis l'étranger, l'école encaisse fréquemment un acompte en contrepartie de la délivrance d'une attestation de pré-inscription, document indispensable à la demande de visa. Certains contrats stipulent que cet acompte demeurera acquis à l'école même en cas de refus de visa, partiellement ou en totalité.

Une telle clause crée une asymétrie évidente : l'étudiant supporte intégralement le risque administratif d'une décision sur laquelle l'école n'a aucune prise, mais dont elle profite financièrement. Selon la rédaction retenue, et en l'absence de toute contrepartie réelle de l'école au-delà de l'émission d'un document standardisé, cette stipulation peut être contestée sur le fondement de l'article L. 211-1 du Code de la consommation, en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

Au stade de la signature, la précaution la plus efficace consiste à exiger une clause expresse de remboursement intégral en cas de refus de visa, et à conserver toute pièce démontrant le caractère sérieux de la demande déposée.

III.2 Le délai de rétractation de quatorze jours

Le contrat conclu à distance ou hors établissement entre un consommateur et un professionnel ouvre, au profit du premier, un délai de rétractation de quatorze jours, qui doit être expressément mentionné dans le contrat et accompagné d'un formulaire détachable. Le manquement à cette obligation d'information est sanctionné par l'extension du délai et par la nullité des stipulations contraires.

JURISPRUDENCE *Tribunal judiciaire de Nantes, 5 juillet 2024, RG n° 23/03984*

Le tribunal a condamné une école à rembourser les frais de scolarité prélevés sur le compte de l'étudiant, au double motif que le contrat ne contenait pas le formulaire de rétractation exigé, et que l'étudiant avait, dans le délai légal, manifesté sa volonté de se rétracter par un courriel, fût-il maladroitement rédigé.

Apport : la forme prévaut moins que la volonté clairement exprimée dans le délai. L'absence de formulaire de rétractation joué en faveur de l'étudiant constitue, à elle seule, un motif de remboursement.

À retenir. Le délai de quatorze jours est bref et ne se prolonge pas. Un seul jour de retard peut transformer une rétractation de plein droit en un contentieux long et coûteux. Dans notre cabinet, nous constatons régulièrement que c'est à ce stade — quelques jours à peine après la signature — qu'une consultation rapide permet d'éviter plusieurs mois de procédure et plusieurs milliers d'euros de frais non remboursés.

Trois enseignements pratiques se dégagent de cette décision. D'abord, il est essentiel de conserver tout écrit envoyé à l'école dans les quatorze jours suivant la signature, fût-il informel. Ensuite, l'absence de formulaire détachable constitue, à elle seule, un motif de remboursement. Enfin, la maladresse rédactionnelle ne fait pas obstacle à l'efficacité de la rétractation, dès lors que la volonté de mettre fin au contrat est exprimée sans ambiguïté.

III.3 La modulation au-delà du délai de rétractation

L'étudiant qui dépasse le délai légal de rétractation n'est pas pour autant définitivement engagé pour la totalité des frais annoncés.

JURISPRUDENCE *Cour d'appel de Paris, 14 décembre 2023, RG n° 22/03910*

La Cour d'appel a posé le principe selon lequel le contrat doit comporter une clause de modulation de la conservation des frais de scolarité, laquelle, en principe, doit refléter le coût réel de la formation en fonction des dates d'inscription et de renoncement, indépendamment du respect du délai de rétractation.

Apport : à défaut d'une telle clause de modulation, l'école ne peut conserver l'intégralité des sommes versées lorsque l'étudiant se rétracte avant le début effectif des cours, même au-delà du délai légal de quatorze jours. Dans l'affaire jugée, l'école a été condamnée au remboursement intégral, alors que la rétractation était intervenue sept jours après l'expiration du délai.

Cette solution mérite d'être connue : elle ouvre une voie de remboursement aux étudiants qui se rétractent tardivement, mais avant le commencement effectif des cours, lorsque le contrat ne comporte aucune grille de modulation.

III.4 La promesse de stage ou d'alternance : une simple obligation de moyens

Beaucoup de plaquettes commerciales mettent en avant la « garantie » d'un stage ou d'un contrat d'alternance, parfois même associée à un slogan : « 100 % d'insertion », « emploi garanti », ou variantes équivalentes. Cette communication est juridiquement trompeuse.

L'école n'est tenue, en réalité, que d'une obligation de moyens. Elle doit mettre en œuvre des actions concrètes (mise à disposition d'un réseau d'entreprises, ateliers de rédaction de curriculum vitæ, simulations d'entretien, partenariats, suivi individuel) sans pouvoir garantir, en bout de chaîne, qu'une entreprise acceptera effectivement de recruter l'étudiant.

JURISPRUDENCE *Tribunal judiciaire de Montpellier, 16 janvier 2026, RG n° 25/01954*

Le tribunal a confirmé la qualification d'obligation de moyens : dès lors que l'école justifie de diligences suffisantes pour aider l'étudiant à trouver un stage, sa responsabilité ne peut être engagée au seul motif que la recherche n'a pas abouti.

Apport : la preuve de l'insuffisance des diligences pèse sur l'étudiant, ce qui suppose une bonne anticipation documentaire (échanges écrits, demandes de mise en relation restées sans suite, traçabilité des actions entreprises par l'école).

La conséquence pratique est lourde. L'étudiant qui ne trouve pas d'entreprise reste, sauf rupture du contrat, redevable de l'intégralité des frais de scolarité (souvent compris entre huit mille et douze mille euros) pour maintenir son inscription, et donc son titre de séjour. Avant de signer, il importe donc de s'assurer du sérieux du dispositif d'accompagnement, et de ne pas surévaluer les promesses commerciales.

III.5 L'abandon en cours d'année et les clauses abusives

La stipulation par laquelle l'école entend conserver l'intégralité des frais de scolarité, quelle que soit la suite donnée à l'inscription, est l'une des plus fréquentes, et l'une des plus contestées. Elle aboutit, en pratique, à transformer le contrat de scolarité en un forfait acquis dès la signature, indépendamment de l'exécution effective des cours par l'étudiant. La Cour de cassation a, à deux reprises au moins, sanctionné une telle approche.

JURISPRUDENCE *Cour de cassation, 1re ch. civ., 13 décembre 2012, n° 11-27.766*

La Haute juridiction a jugé qu'est abusive, en ce qu'elle crée, au détriment de l'élève, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat et qui, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux, ne permet une dispense partielle du règlement de la formation qu'en cas de force majeure.

Apport : la Cour a annulé un jugement qui condamnait une étudiante à s'acquitter du solde des frais de scolarité, alors qu'elle avait cessé de suivre les cours qui ne correspondaient pas à ses attentes.

Plus récemment, la Cour de cassation est venue préciser et renforcer cette solution.

JURISPRUDENCE *Cour de cassation, 1re ch. civ., 26 novembre 2025, n° 24-14.269*

La Cour a condamné une école à rembourser les frais de scolarité d'un étudiant qui avait finalement rejoint un autre établissement, en jugeant que la stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'école dès la signature du contrat, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux ou un cas de force majeure, crée un déséquilibre significatif au détriment de l'élève.

Apport décisif : la simple présence d'une clause de motif légitime, lorsqu'il n'en est pas fait application en pratique, n'exclut pas le contrôle judiciaire. Le juge vérifiera que la clause ne procure pas, par les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre, un avantage excessif à l'établissement d'enseignement au détriment du consommateur.

Cette dernière précision est cruciale. Les écoles, conscientes de la jurisprudence, prennent désormais le soin d'insérer dans leurs contrats des clauses dites « de motif légitime ». Le juge n'est pas pour autant désarmé : il vérifiera que cette réserve produit, en pratique, des effets utiles pour l'élève, et que sa mise en œuvre n'est pas rendue illusoire par les modalités contractuelles.

Pour l'étudiant, le message est clair. L'abandon en cours d'année, qu'il soit motivé par un changement de projet, une difficulté personnelle, une réorientation, une maladie ou tout autre événement sérieux,

ouvre des possibilités de contestation des sommes réclamées par l'école, à condition de constituer un dossier sérieux, de manifester sa volonté par écrit, et, le cas échéant, de saisir le juge.

III.6 Le redoublement et la réinscription complète

À la différence de l'université publique, où le redoublement est, dans la limite d'un nombre d'années défini par chaque cursus, possible sans paiement supplémentaire substantiel, l'école privée facture le plus souvent une nouvelle année au prix d'une année neuve. Pour l'étudiant étranger, cette stipulation a un effet financier immédiat (souvent plusieurs milliers d'euros) et un effet administratif décisif : sans réinscription effective, le renouvellement du titre de séjour devient impossible.

Ce mécanisme n'est pas, en lui-même, illicite. Il doit toutefois être lu avant la signature, et confronté au budget réellement disponible. La transparence à ce sujet est rare ; l'interrogation directe, par écrit, est donc indispensable.

III.7 Les frais de certification non annoncés

Certains contrats prévoient le paiement de frais supplémentaires pour passer les épreuves de certification ou obtenir le diplôme en fin de cursus. Ces frais, parfois substantiels, n'apparaissent pas systématiquement dans le prix de scolarité affiché à l'entrée. Leur découverte tardive peut compromettre l'obtention du diplôme et, indirectement, l'ensemble du parcours administratif.

Sur le terrain juridique, l'absence d'information précontractuelle claire sur ces frais peut constituer un manquement à l'obligation d'information du professionnel et, selon la rédaction du contrat, une pratique commerciale trompeuse. Pour s'en prémunir, l'étudiant doit demander, par écrit, la liste exhaustive des frais à acquitter sur l'ensemble du cursus et conserver la réponse de l'école.

Partie IV — Diplômes et droit des étrangers : les conséquences souvent ignorées

Le contentieux contractuel n'épuise pas les difficultés. La nature exacte du diplôme délivré conditionne, parfois sans retour possible, l'accès à plusieurs dispositifs essentiels du droit des étrangers.

IV.1 « Mastère » et Master : une distinction décisive pour le titre RECE

TEXTE APPLICABLE Article L. 422-1 du CESEDA

L'article L. 422-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ouvre droit, sous certaines conditions, à une carte de séjour pluriannuelle « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (RECE) au profit de l'étudiant ayant obtenu, en France, un diplôme au moins équivalent au grade de master.

La rédaction est exigeante : c'est bien le grade de master, et non une simple certification de niveau équivalent, qui est requis.

Or, le « Mastère » délivré par certaines écoles privées, fût-il adossé à un titre RNCP de niveau 7, ne confère pas automatiquement le grade de master. La distinction, qui peut paraître purement formelle, produit des effets administratifs très concrets : l'étudiant à qui le grade de master n'est pas conféré ne pourra pas, sur le seul fondement de son diplôme privé, solliciter la carte RECE. Le refus est parfois prononcé en dépit du caractère reconnu du diplôme par France Compétences, ce qui révèle l'ampleur du décalage entre la communication commerciale des écoles et la lecture stricte du CESEDA opérée par les préfetures.

Avant toute inscription destinée à préparer l'accès au titre RECE, l'étudiant doit donc obtenir, par écrit, confirmation que le diplôme délivré confère effectivement le grade de master. Toute réponse évasive, ou renvoi à des formulations ambiguës (« diplôme bac + 5 », « niveau 7 », etc.), équivaut à une réponse négative.

IV.2 Accès au barreau : l'exigence du Master en droit reconnu

TEXTE APPLICABLE Arrêté du 17 octobre 2016 — accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats subordonne, sauf exceptions, l'inscription à l'examen d'entrée à un master en droit reconnu par l'État.

Les Instituts d'études judiciaires (IEJ) appliquent strictement cette exigence et refusent l'inscription des candidats titulaires de diplômes commerciaux non accrédités, fussent-ils intitulés « Mastère droit des affaires » ou présentations équivalentes.

JURISPRUDENCE *Conseil d'État, 4e et 1re ch. réunies, 15 octobre 2024, req. n° 489074*

Le Conseil d'État a rejeté la demande tendant à l'inscription des diplômes délivrés par une école sur la liste des titres équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat.

Apport : cette décision confirme la rigueur du contrôle exercé sur la qualité des diplômes ouvrant accès à la profession.

L'étudiant étranger qui poursuit un projet d'accès au barreau français doit, en conséquence, vérifier en amont le caractère universitaire du diplôme préparé. Aucune communication commerciale, fût-elle élogieuse, ne peut suppléer à la qualité juridique du titre.

IV.3 Le changement de statut vers « salarié » : le contrôle de la DREETS

À l'issue de ses études, l'étudiant qui souhaite obtenir un titre de séjour mention « salarié » doit obtenir une autorisation de travail, laquelle est instruite par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Le contrôle porte, notamment, sur l'adéquation entre le diplôme obtenu, le poste visé, et la rémunération offerte.

Un diplôme dont la valeur académique est faible, ou dont l'intitulé entretient une confusion avec un diplôme reconnu, peut conduire à une décision de refus d'autorisation de travail, et, partant, à un refus de titre de séjour assorti, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire français. La défense, à ce stade, suppose l'examen détaillé du dossier de demande, des motifs du refus, et de l'articulation entre la formation suivie et le métier exercé.

IV.4 Le risque d'OQTF en cas de décrochage ou d'inadéquation

Le caractère sérieux des études est une condition de fond du maintien du titre de séjour étudiant. Un décrochage prolongé, un changement répété d'établissement sans cohérence pédagogique, ou une formation manifestement déconnectée du parcours antérieur, peuvent conduire la préfecture à refuser le renouvellement du titre, et, dans certains cas, à prononcer une obligation de quitter le territoire français.

Cette appréciation, qui relève d'un faisceau d'indices, fait l'objet d'une jurisprudence administrative abondante. Elle invite l'étudiant à anticiper, et à constituer en cours d'année les preuves de l'assiduité, de la progression, et de la cohérence du projet d'études, autant d'éléments susceptibles d'être produits, le moment venu, devant le préfet ou devant le juge administratif.

Partie V — En cas de litige : quels recours ?

Lorsque la difficulté n'a pas pu être prévenue, plusieurs voies coexistent. Leur choix dépend du moment auquel le litige éclate, de la nature des sommes en jeu, et de la situation administrative de l'étudiant.

V.1 Exercer le droit de rétractation

Si l'étudiant est encore dans le délai légal de quatorze jours suivant la signature du contrat, la rétractation constitue la voie la plus simple et la plus efficace. Elle peut être exercée par tout moyen permettant d'en établir la date : courriel, lettre recommandée avec accusé de réception, formulaire détachable lorsqu'il existe. La conservation d'une preuve d'envoi et de réception est indispensable. Comme l'a rappelé le Tribunal judiciaire de Nantes (5 juillet 2024, précité), une rédaction maladroite ne fait pas obstacle à l'efficacité de la rétractation, dès lors que la volonté est exprimée sans ambiguïté dans le délai imparti.

V.2 La mise en demeure préalable

Hors du délai de rétractation, ou en présence d'un litige relatif à l'exécution du contrat (frais réclamés, refus de remboursement, défaut d'accompagnement, abandon contesté), la mise en demeure préalable est une étape utile. Elle permet de fixer la position juridique de l'étudiant, d'interrompre certains délais, et, le plus souvent, d'ouvrir une discussion avec l'école.

La mise en demeure doit être circonstanciée. Elle expose les faits, identifie la stipulation litigieuse, mentionne le ou les textes invoqués (article L. 211-1 du Code de la consommation, jurisprudence pertinente), formule une demande précise (remboursement, dispense de paiement, restitution de documents) et fixe un délai raisonnable de réponse. La rédaction par un avocat n'est pas obligatoire, mais elle augmente sensiblement les chances d'un règlement amiable.

V.3 La saisine du tribunal judiciaire

À défaut d'accord, le tribunal judiciaire est compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat de scolarité, en sa qualité de contrat de consommation. Selon le montant en jeu, la procédure peut être simplifiée ou ordinaire ; dans certains cas, la représentation par avocat est obligatoire. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, et peut, comme l'ont fait les juridictions citées dans le présent guide, prononcer le remboursement intégral ou partiel des sommes versées, écarter une clause abusive, ou déclarer une stipulation non écrite.

La constitution préalable du dossier est déterminante. Doivent y figurer le contrat signé, l'ensemble des échanges entretenus avec l'école, les justificatifs de paiement, les preuves de la rétractation ou de la décision contestée, et toute pièce démontrant le préjudice subi. La cohérence et la clarté du dossier pèsent souvent plus, devant le juge, que la longueur des écritures.

V.4 Articulation avec la procédure préfectorale

Le litige contractuel ne doit jamais être traité indépendamment de la situation administrative. Une procédure judiciaire engagée contre l'école n'interrompt pas, par elle-même, les délais en cours devant la préfecture. L'étudiant qui se trouve, simultanément, en litige avec son école et en difficulté pour

renouveler son titre de séjour doit hiérarchiser ses urgences : la défense de la situation administrative (refus de renouvellement, OQTF, contrôle de la DREETS) prime, dans la plupart des cas, sur le contentieux contractuel, dont l'aboutissement peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années.

L'avocat saisi d'un tel dossier doit en conséquence orchestrer les deux procédures, en veillant à ce que les arguments développés devant le juge judiciaire ne fragilisent pas la position défendue devant le juge administratif, et inversement. Cette coordination, complexe, justifie le recours à un conseil spécialisé.

EN PRATIQUE *Dans quel ordre agir lorsque le litige éclate ?*

1. Dans les 14 jours après la signature : exercer la rétractation par écrit daté.
2. Au-delà du délai : adresser une mise en demeure circonstanciée à l'école, par lettre recommandée.
3. En l'absence de réponse satisfaisante sous trente jours : envisager la saisine du tribunal judiciaire.
4. En parallèle, si le titre de séjour est compromis : sécuriser sans attendre la situation administrative.

Annexes

Annexe 1 Liste de contrôle avant inscription

Les vérifications suivantes peuvent être conduites en quelques heures. Elles ne dispensent pas d'une consultation personnalisée, mais permettent d'écarter l'essentiel des risques avant la signature du contrat.

1. Vérifier la nature exacte du diplôme délivré (diplôme d'État, grade de master, titre RNCP, label commercial).
2. Consulter la fiche de la certification sur le site de France Compétences (www.francecompetences.fr).
3. Demander à l'école, par écrit, confirmation que le diplôme confère le grade de master, lorsque le projet administratif l'exige (carte RECE, accès au barreau, changement de statut).
4. Vérifier l'existence d'une reconnaissance par le Ministère de l'enseignement supérieur, ou d'une accréditation reconnue.
5. Obtenir et lire le contrat avant la signature, dans son intégralité.
6. S'assurer de la présence d'un formulaire de rétractation détachable et conforme.
7. Vérifier la clause relative au sort des frais en cas de refus de visa.
8. Vérifier la clause relative à l'abandon en cours d'année, et l'existence d'une réserve pour motif légitime.
9. Demander la liste exhaustive des frais à acquitter sur l'ensemble du cursus, y compris les frais de certification.
10. Conserver l'ensemble des échanges écrits et des pièces remises par l'école.

Annexe 2 Modèle de courrier de rétractation

Le modèle qui suit constitue une trame indicative. Il doit être adapté aux circonstances particulières du contrat conclu et, en cas de doute, soumis à un avocat.

MODÈLE *Exercice du droit de rétractation — Contrat de scolarité*

Objet : Exercice du droit de rétractation — Contrat de scolarité signé le [date]

Madame, Monsieur,

J'ai signé, le [date], un contrat de scolarité avec votre établissement portant sur la formation [intitulé], pour l'année [année académique], moyennant un montant de [montant] euros.

Conformément aux dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, je vous notifie, par la présente, ma volonté de me rétracter de ce contrat dans le délai légal de quatorze jours.

Je vous remercie de bien vouloir procéder au remboursement intégral des sommes déjà versées, soit [montant] euros, dans le délai prévu par la loi, par virement sur le compte ayant servi au paiement initial.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

Pièces jointes : copie du contrat ; preuve de paiement.

Annexe 3 Glossaire

Terme	Définition
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
RECE	Carte de séjour pluriannuelle « recherche d'emploi ou création d'entreprise », ouverte aux titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master (article L. 422-1 du CESEDA).
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles, géré par France Compétences ; recense les certifications professionnelles reconnues par l'État.
Grade de Master	Reconnaissance officielle attachée à certains diplômes nationaux, distincte de la simple inscription au RNCP au niveau 7.
Diplôme d'État	Diplôme délivré au nom de l'État par un établissement habilité ; se distingue du « diplôme propre » d'une école.
Mastère	Label commercial dépourvu, en lui-même, de valeur juridique uniforme ; doit être confronté à la fiche RNCP correspondante.
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ; instruit notamment les demandes d'autorisation de travail.
OQTF	Obligation de quitter le territoire français ; décision administrative susceptible de recours devant le juge administratif dans des délais brefs.
Délai de rétractation	Délai de quatorze jours offert au consommateur pour se rétracter d'un contrat conclu à distance ou hors établissement (articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation).
Clause abusive	Stipulation qui crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (article L. 211-1 du Code de la consommation) ; réputée non écrite.

Annexe 4 Tableau récapitulatif des décisions citées

Juridiction	Référence	Apport principal
Cour de cassation, 1 ^{re} ch. civ.	13 décembre 2012, n° 11-27.766	Est abusive la clause faisant du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis dès la signature, sans réserve de motif légitime ou de force majeure.
Cour d'appel de Paris	14 décembre 2023, RG n° 22/03910	Le contrat doit prévoir une clause de modulation des frais en fonction des dates d'inscription et de renoncement ; à défaut, remboursement intégral

		même au-delà du délai de rétractation lorsque les cours n'ont pas commencé.
Tribunal judiciaire de Nantes	5 juillet 2024, RG n° 23/03984	Absence de formulaire de rétractation : remboursement des frais ; un courriel maladroitement rédigé suffit à exprimer la rétractation s'il intervient dans le délai.
Conseil d'État, 4e et 1re ch. réunies	15 octobre 2024, req. n° 489074	Refus d'inscrire les diplômes d'une école sur la liste des titres équivalents à la maîtrise en droit pour l'accès à la profession d'avocat.
Cour de cassation, 1re ch. civ.	26 novembre 2025, n° 24-14.269	Réaffirme et précise la solution de 2012 : la simple insertion d'une clause de motif légitime ne soustrait pas la stipulation au contrôle judiciaire ; le juge vérifie l'avantage excessif éventuel.
Tribunal judiciaire de Montpellier	16 janvier 2026, RG n° 25/01954	L'école n'est tenue, en matière de stage et d'alternance, que d'une obligation de moyens ; sa responsabilité ne peut être engagée si elle justifie de diligences suffisantes.

À propos de l'auteur

« Nous croyons fermement que l'homme peut habiter le monde en harmonie avec ses semblables et la nature, créer de la richesse et partager les ressources disponibles sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins. »



Maître Bamidayé ASSOGBA
Avocat au Barreau de Paris

Maître Bamidayé ASSOGBA est avocat au barreau de Paris (Toque F1) et docteur en droit. Diplômé de l'École de formation professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, il est titulaire d'un doctorat en droit public de l'Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, consacré au statut des entreprises multinationales en droit international économique contemporain.

Anciennement chargé d'enseignements à Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris 3 Sorbonne Nouvelle, Paris 13 et à l'Université de Lomé, il articule une pratique à double ancrage parisien et africain.

Alumni de l'Académie de droit international de La Haye (cours d'été 2016 ; Centre d'étude et de recherche 2019), il a collaboré avec la CNCDH, le Secrétariat du PCN-OCDE à la Direction générale du Trésor, et la Commission nationale d'assistance aux réfugiés au Togo.

Auteur de plusieurs publications scientifiques, il défend une vision de l'humanisation du capitalisme : rebalancer la libre circulation des personnes face à celle des capitaux et renforcer la responsabilité des acteurs économiques.

DOMAINES D'INTERVENTION *Cabinet Bamidayé Assogba*

- Droit public interne et international : conseil aux États, collectivités, ONG et entreprises sur.
- Droits fondamentaux et libertés publiques : recours devant les juridictions internes et régionaux, mobilisation du droit international des droits de l'homme.
- Business & Human Rights (Entreprises et droits humains) : devoir de vigilance, diligence raisonnable, conformité lutte contre la corruption, accompagnement des entreprises à activité internationale, en particulier sur le continent africain.
- Droit des étrangers : visas, titres de séjour, naturalisation, asile, contentieux préfectoral et OQTF, recours devant le juge administratif et la Cour nationale du droit d'asile.

Avertissement et mentions

Le présent guide a été rédigé par le Cabinet Bamidayé Assogba à des fins exclusivement informatives et préventives. Il ne constitue ni une consultation juridique, ni un engagement d'aucune sorte au profit de son lecteur.

Les développements qui précèdent rendent compte du droit positif et de la jurisprudence applicables à la date de rédaction. Le droit étant susceptible d'évoluer, et chaque situation présentant des particularités de fait, le lecteur est invité à solliciter l'avis d'un avocat avant toute décision juridiquement significative, qu'il s'agisse de la signature d'un contrat de scolarité, de l'exercice d'une rétractation, de la contestation d'une stipulation, ou de l'engagement d'une procédure.

Aucune école n'est citée nommément dans ce guide. Les illustrations renvoient exclusivement à des décisions de justice publiées, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

La diffusion de ce guide à titre gratuit est autorisée. Toute reproduction à des fins commerciales, ou toute exploitation détournant l'objet pédagogique du document, est strictement prohibée.

VOTRE SITUATION MÉRITE UNE ANALYSE PERSONNALISÉE *Cabinet Bamidayé Assogba*

Ce guide vous a présenté le droit applicable et la jurisprudence. Il ne peut pas, en revanche, analyser votre contrat, identifier la clause qui vous expose le plus, ni vous dire si vous êtes encore dans le délai pour agir.

Si vous avez déjà signé un contrat — ou si vous vous apprêtez à le faire — une consultation permet souvent d'éviter des erreurs qui coûtent plusieurs milliers d'euros et, dans certains cas, de sauver un titre de séjour.

Maître Bamidayé ASSOGBA — Avocat au Barreau de Paris

Cabinet Bamidayé Assogba — 11 boulevard Sébastopol, 75001 Paris

Tél. : 06 51 90 29 60 · contact@bamidayeassogba.com · www.bamidayeassogba.com